

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/19	Question du Sahara occidental (A/35/596)	18	11 novembre 1980	249
35/20	Question du Belize (A/35/596)	18	11 novembre 1980	250
35/21	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	251
35/22	Question de Guam (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	252
35/23	Question des Samoa américaines (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	253
35/24	Question des îles Vierges américaines (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	254
35/25	Question des îles Turques et Caïques (A/35/596/Add.1)	18	11 novembre 1980	255
35/26	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/35/ 597)	84	11 novembre 1980	256
35/27	Question du Timor oriental (A/35/598)	85	11 novembre 1980	256
35/28	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe (A/35/599)	86	11 novembre 1980	257
35/29	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes interna- tionaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/35/600)	87 et 12	11 novembre 1980	260
35/30	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/35/601)	88	11 novembre 1980	263
35/31	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/35/602)	89	11 novembre 1980	263

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

35/19. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro³,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental,

Ayant également à l'esprit la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. IX.

³ *Ibid.*, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 3 à 14.

l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance de l'occupation de ce territoire par le Maroc,

Prenant note de la décision AHG/Dec.118 (XVII) relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980⁴,

Rappelant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour l'exercice de ce droit, comme il est prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Déplore vivement* le fait que sa résolution 34/37, dans laquelle sont énoncés les moyens de parvenir à une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental, n'ait pu être mise en application;

3. *Déclare de nouveau* être vivement préoccupée par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix conclu le 10 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro⁵;

4. *Réaffirme* qu'une solution à la question du Sahara occidental réside dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prend note* de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire;

6. *Prend également note* des conclusions adoptées par le Comité *ad hoc* des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session, tenue à Freetown du 9 au 12 septembre 1980;

7. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité *ad hoc*, ainsi que de la disponibilité des parties concernées et intéressées, en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Réaffirme*, à cet effet, la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de

⁴ Voir A/35/463, annexe II.

⁵ A/34/427-S/13503, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*.

permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Réitère* l'appel contenu dans sa résolution 34/37, par lequel elle a demandé instamment au Maroc de s'engager dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

10. *Demande instamment*, à cet effet, au Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental;

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental;

13. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

56^e séance plénière
11 novembre 1980

35/20. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1^{er} décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977, 33/36 du 13 décembre 1978 et 34/38 du 21 novembre 1979,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁷ et du Guatemala⁸,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize⁹,

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. IV et XXV.*

⁷ *Ibid.*, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 40 à 44, et 19^e séance, par. 16 à 19.

⁸ *Ibid.*, 17^e séance, par. 32 à 38, et 23^e séance, par. 4 à 8.

⁹ *Ibid.*, 19^e séance, par. 93 à 99.